

COMMUNE DE MORMOIRON

DECISION N° 20/2025

Portant : Création d'une sous régie Multiproduits

NOUS, Maire de la Commune de Mormoiron

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°57/2024 du conseil municipal en date du 23 novembre 2024 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°18/2025 du 15 mai 2025 modifiant la régie de recettes multiproduits pour y ajouter la bibliothèque et la création d'un compte DFT;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire : SCG Monteux ; en date du 12 mai 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service de Gestion Comptable de Monteux.

Article 2 : Cette sous-régie est installée au Centre culturel 73 rue de la mairie 84570 MORMOIRON.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

Article 4° : La sous-régie Multi produits encaisse les produits suivants :

Cantine élèves et enseignants

Garderie scolaire

Spectacles

Bibliothèque

Multi produits

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° : espèces,

2° carte bancaire par TPE

3° : chèques établis à l'ordre du Trésor Public

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

ID : 084-218400828-20250515-D2025_020-AR

Elles sont perçues contre la remise à l'usager de feuilles de 10 tickets pour la cantine et d'un reçu de paiement pour les autres produits

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 7 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de dépôt de fonds de la régie Multiproduits dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les lundis, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les lundis et au minimum une fois par mois.

Article 9 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 10° : Monsieur le Maire, Monsieur le comptable public du SGC de Monteux et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département (Trésor Public Carpentras), publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 15/05/2025

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 15-05-2025



Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Bernard LE DILY

